



ASSOCIATION MAYALA

STATUTS

Forme juridique, but, siège et durée

Art. 1

L'association Mayala est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Art. 2

L'association a pour but de proposer aux femmes ainsi qu'aux mamans en pays émergents toute forme de soutien utile comme :

- Un kit d'accouchement afin d'offrir Dignité et Respect aux femmes accouchant dans des contextes difficiles.
- La formation de sages-femmes, infirmières et toutes autres personnes de divers milieux à l'utilisation du kit d'accouchement.
- La construction de centres de santé dans des endroits reculés
- La conceptualisation d'autres produits offrant Respect et Dignité à une maman et son enfant.
- La recherche d'aliments ou médicaments ou tout autre demande associée aux femmes et aux enfants.

Art. 3

Le siège de l'association est situé à Troistorrents. Elle développe toutes ses activités en pays émergents. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- Le comité
- L'assemblée générale
- L'organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées de dons, de legs, des produits des activités de l'association, des soutiens privés, les subventions publiques et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membre de l'association toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, correspondant à l'une des catégories suivantes :

- Membres individuels : personnes physiques ou morales sensibles aux buts de l'association.

Art.7

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Il peut refuser l'admission d'un membre sans justification. Sa décision est définitive.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- Par la démission pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois, la cotisation de l'année restant due dans tous les cas.
- Par l'exclusion pour de « justes motifs »

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

- Modification des statuts
- Élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Approbation des rapports et des comptes
- Adoption du budget
- Décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Fixation de la cotisation annuelles des membres
- Prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : l'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe
- Dissolution de l'association

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait ressentir ou si le cinquième des membres l'exige.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le/la Président-e ou un-e autre membre du comité.

Art. 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Art. 14

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents disposant du droit de vote, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation de comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle est en principe communiqué aux membres en même temps que la date prévue. Il comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Art. 17

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 18

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 19

Le comité conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 20

Le comité se compose au minimum de 3 à 9 membres, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale. La réélection est possible. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires courantes de l'association l'exigent. Un procès-verbal doit être rédigé lors de chaque séance de comité.

Art. 21

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements
- d'administrer les biens de l'association

Art. 22

Le comité est responsable de la tenue des comptes.

Art. 23

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e et d'un-e membre du comité.

Art. 24

Le comité peut engager/licencier les collaborateurs salariés et/ou bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25

Les membres du comité ou d'éventuelles commissions désignées par le comité travaillent bénévolement. Ils peuvent demander à être dédommés pour les frais occasionnés dans le cadre de leur mandat.

Distribution

Art. 26

Les produits de l'association sont distribués par l'intermédiaire de :

- Fondations
- Associations
- Entreprises multinationales
- Ministère de la Santé (Gouvernement)
- Une organisation non gouvernementale (ONG)

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes élu par l'assemblée générale vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme d'intérêt public se proposant d'atteindre des buts analogues. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juillet 2019.

Au nom de l'association :

Président-e	Mme César Paulina
Vice-Président-e	Mme Trisconi Stéphanie
Trésorier	M. Valverde Fabian
Secrétaire	Mme Sara Valverde
Membre	M. Rui Carmelino
Membre	M. Clarel Bocho